N°33 2ÈME TRIMESTRE 2019

Le Messager DES IMPÔTS

Direction Générale des Impôts du Bénin

TRIMESTRIEL D'INFORMATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS - www.impots.finances.gouv.bj

P.12

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS, OUTILS TRÈS PEU CONNUS DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Plateforme eBilan P.17

LA RÉVOLUTION PAR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ÉTATS FINANCIERS

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE P.22

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE REMBOURSEMENT DE LA TVA

Qui paie ses impôts, participe au développement de sa Nation

PLANNING DE L'ÉMISSION "CONTACT" SUR RADIO TOKPA

PÉRIODE : JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2019

MOIS	DATES	LANGUES	HEURES
Juillet	Mardi 09 Mardi 16 Jeudi 18 Jeudi 18 Jeudi 25 Vendredi 26	Français Fon Dendi Mina Adja Yoruba	15 h - 16h 08h - 10h 11h30 - 12h30 17h - 18h 11h30 - 12h30 16h - 17h
Août	Mardi 13 Jeudi 15 Jeudi 15 Mardi 20 Jeudi 22 Vendredi 23 Mardi 27	Français Dendi Mina Fon Adja Yoruba Anglais	15h - 16h 11h30 - 12h30 17h - 18h 08h - 10h 11h30 - 12h30 16h - 17h 15h - 16h
Septembre	Mardi 10 Mardi 17 Jeudi 19 Jeudi 19 Mardi 24 Jeudi 26 Vendredi 27	Français Fon Dendi Mina Anglais Adja Yoruba	15h - 16h 08h - 10h 11h30 - 12h30 17h - 18h 15h - 16h 11h30 - 12h30 16h - 17h

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

www.impots.finances.gouv.bj

Modernisation de l'Administration Fiscale

Les
SERVICES EN LIGNE

- Pour faire rapidement sa déclaration
- Pour faire rapidement ses paiements
- Pour obtenir rapidement et en toute sécurité ses documents fiscaux

Direction Générale des Impôts du Bénin

Le Messager
DES IMPÔTS

TRIMESTRIEL D'INFORMATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° 33

Directeur de Publication
Nicolas YENOUSSI

Rédacteur en Chef
Erick AKAKPO-DJIHOUNTRY

Secrétaire de Rédaction
Marius HOUKPEVI

Correcteur
Honorat FADJI

Cellule de Service aux Contribuables

01BP369 Cotonou
Tél: 94 01 24 34
http://impots.finances.gouv.bj

EDITION
ActusCité
+229 96 24 24 25

Sommaire

Edito
Le numérique pour vous rapprocher plus de nous P.04

P.17

PLATEFORME eBilan
LA RÉVOLUTION PAR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ÉTATS FINANCIERS

P.22
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
Ce qu'il faut savoir sur le remboursement de la TVA

Relations avec les contribuables
Les délégués médicaux s'imprègnent de leurs obligations fiscales P.05

P.10
Le Mali s'imprègne de la mise en œuvre du télépaiement fiscal au Bénin

Elargissement de l'assiette fiscale au Bénin
LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS, OUTILS TRÈS PEU CONNUS DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES
P.12

LES VIANDES ROUGES: NOCIVES POUR LA SANTÉ ? P.28

Nicolas **YENOUSSI**
/Directeur Général
des Impôts

Edito

Le numérique pour vous rapprocher plus de nous

La mission de recouvrement des impôts, assignée à l'Administration fiscale, requiert de cette dernière des efforts permanents en vue d'une amélioration continue des recettes fiscales intérieures. Dans cette perspective, faciliter les formalités de déclaration et de paiement des impôts aux contribuables-clients par la dématérialisation et l'automatisation, devient un enjeu capital pour la Direction Générale des Impôts. Cela a l'avantage d'accroître et de sécuriser les recettes fiscales mais aussi et surtout d'offrir aux contribuables-clients des services de qualité dans un délai relativement satisfaisant et suivant des procédures simplifiées.

Ainsi, après la télédéclaration et le télépaiement qui ont effectivement démarré au cours de l'année 2018 par les grandes entreprises et se sont étendus aux moyennes entreprises en 2019, les efforts de modernisation de l'Administration fiscale se poursuivent avec la simplification d'autres formalités, par le passé, chronophages et sources de tracasseries pour les contribuables-clients.

Ainsi, le 25 juin dernier, la plateforme qui consacre la dématérialisation du dépôt des états financiers encore appelé "eBilan" a été officiellement lancée par le Ministre de l'Economie et des Finances. Vous avez été nombreux à suivre les formations et à soumettre vos états financiers en ligne. Cette plateforme a le mérite de vous dispenser, entre autres, des longues files d'attente, des pertes de temps et de l'utilisation de papiers et d'encres pour le bien de votre trésorerie et de notre environnement.

L'idée de doter cette plateforme d'un centre de messagerie, est ingénieuse puisqu'elle rend plus aisé le travail collaboratif entre acteurs du système d'information et vous offre un espace numérique pour la conservation et l'exploitation des données. Enfin, les documents utiles tels que les mandats et les attestations de dépôt sont normalisés et dématérialisés, ainsi que le visa obligatoire du professionnel comptable.

Ce projet est une preuve de plus que l'Administration fiscale que j'ai la charge de diriger, met progressivement les services aux contribuables au cœur de ses préoccupations. Notre objectif est de nous servir du numérique pour améliorer la transparence et fluidifier les rapports entre agents du fisc et contribuables.

Plusieurs autres réformes seront mises en œuvre les mois à venir pour le bonheur de tous nos usagers-partenaires.

Au-delà des questions de dématérialisation, d'autres thématiques abordées dans la présente parution de notre magazine méritent que nous nous y attardions. Il s'agit du dossier sur les centres de gestion agréés (CGA), de l'article sur le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et bien d'autres informations qui vous seront très utiles.

Bonne lecture et à très bientôt

Relations avec les contribuables

Les délégués médicaux s'imprègnent de leurs obligations fiscales

La délégation de la DGI et les membres du bureau du PAPReM

Le Directeur Général des Impôts a rencontré, le vendredi 31 mai 2019 dans l'enceinte du restaurant le Flamingo à Cotonou, les membres du Patronat des Agences de Promotion et de Représentation Médico-pharmaceutiques (PAPReM). Sur invitation du patronat, il a effectué le déplacement pour non seulement mieux connaître le métier de délégué médical, mais aussi recueillir les préoccupations de cette catégorie de contribuables afin de mettre en place un cadre d'échanges entre elle et l'administration fiscale.

Dans leurs interventions, les délégués médicaux affiliés au PAPReM ont exprimé des préoccupations relatives à leurs obligations et droits fiscaux. Ils sont surtout en quête de solutions aux difficultés qu'ils rencontrent avec le fisc dans l'exercice de leur métier.

Le Directeur Général des Impôts, Nicolas YENOUSSI, tout en saluant leur démarche citoyenne, les a rassurés d'une approche participative pour la résolution efficace des problèmes posés. Il a indiqué que cette 1ère rencontre s'inscrit dans le cadre de la prise de contact et a souhaité la mise en place d'un cadre d'échanges plus technique. Il les a aussi rassurés de l'ouverture de l'administration fiscale aux échanges francs et constructifs devant conduire à une confiance mutuelle.

Par **Sébastien LOKOSSOU**

La délégation de la DGI et les membres du bureau du PAPReM

(Photo de famille des participants)

Fin des travaux de l'assemblée générale du Forum des Administrations Fiscales de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine à Cotonou

De fortes recommandations pour booster les recettes fiscales des pays membres de l'Union

(Le Bénin assure la présidence du nouveau bureau de l'organisation)

L'assemblée générale du Forum des Administrations Fiscales de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine (FAF-UEMOA) s'est tenue à Cotonou du 24 au 26 avril 2018. Elle a réuni les délégations des huit (8) pays membres de l'Union autour des questions telles que l'adoption du plan d'actions 2019-2022, la révision des statuts et règlements du Forum. Les assises ont également permis aux participants d'échanger sur l'état de mise en œuvre des réformes fiscales communautaires et les pistes de partenariat entre le Forum et la Commission de l'UEMOA.

Par **Sébastien LOKOSSOU**

> **"Nous avons abouti aux conclusions et recommandations (...) dont la pertinence témoigne de notre engagement à redynamiser nos systèmes de collecte des impôts"**

Al'issue des travaux de l'assemblée générale, il a été mis en place un nouveau bureau du FAF-UEMOA, présidé par le Directeur Général des Impôts du Bénin. La vice-présidence du bureau revient à l'Office Togolais des Recettes (OTR), tandis que le secrétariat à la Direction Générale des Impôts de Côte d'Ivoire.

Le patron de l'administration fiscale béninoise, Monsieur Nicolas YENOUSSI, a remercié tous les membres du Forum pour avoir placé en lui cette confiance. Il s'est engagé, par la même occasion, à maintenir haut le flambeau du Forum et à mettre en œuvre le plan d'actions adopté.

"Nous avons abouti aux conclusions et recommandations (...) dont la pertinence témoigne de notre engagement à redynamiser nos systèmes de collecte des impôts", s'est réjoui Monsieur Nicolas YENOUSSI.
Pour le tout nouveau président du FAF-UEMOA, l'organisation de la présente assemblée générale constitue l'acte de confirmation d'une coopération étroite, dynamique et fructueuse entre les administrations fiscales membres. Il souhaite également que les outils issus des travaux de cette assemblée générale fassent l'objet de restitution au sein des administrations fiscales membres du Forum afin de coordonner avec plus de succès la mission de mobilisation des ressources publiques.

Monsieur Nicolas YENOUSSI n'a pas omis de rendre hommage au Directeur Général des Impôts de la Côte d'Ivoire, qui a «œuvré personnellement et avec sagacité» pour la survie du FAF-UEMOA.

La prochaine assemblée générale du Forum aura lieu à Lomé au Togo.

Le personnel informé sur le nouveau statut de la fonction publique

A l'instar de tous les travailleurs du monde, ils ont célébré la fête du travail, le 1er mai 2019. A l'occasion, une communication a été présentée sur le nouveau statut de la fonction publique.

Par **Fedherbe AGBADO**

La célébration du 1er mai a été l'opportunité pour les agents des impôts de s'imprégner des nouvelles dispositions de la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique. Selon les communicateurs William BOTON et Bernard HONGA, deux spécialistes des ressources humaines en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP), cette loi précise non seulement les conditions de licenciement ou de révocation d'un agent faisant partie des personnels de la fonction publique, mais également les indemnités que perçoit l'agent dans le cas de la violation ou de l'inobservance des formalités préalables ainsi que des règles de procédure. Les échanges ont permis aux cadres de la DGI de mieux cerner d'autres aspects de la législation en vigueur dans la fonction publique afin de mieux suivre leur carrière.

> **« Je nous félicite pour les prouesses parfois extraordinaires que nous ne cessons de déployer pour le dépassement des objectifs à nous assignés, nonobstant les conditions de travail souvent difficiles »**

Cette fête a également permis aux agents d'évoquer l'amélioration de leurs conditions de travail afin de maintenir le cap de la transition fiscale en cours. Le Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs des Impôts du Bénin (SYNATRIB), dans son allocution, a tenu à mettre en évidence le sacrifice et l'ardeur au travail des agents.

« Je nous félicite pour les prouesses parfois extraordinaires que nous ne cessons de déployer pour le dépassement des objectifs à nous assignés, nonobstant les conditions de travail souvent difficiles », a déclaré Jean BOSSA, Secrétaire Général du SYNATRIB.

Tout en saluant le mérite de tous les agents de la DGI, Monsieur Nicolas YENOUSSI n'a pas manqué de réitérer son engagement à œuvrer auprès de l'Autorité pour la prise en compte des doléances présentées par le SG/SYNATRIB. Il a ensuite mis un accent particulier sur le maintien du dialogue social au sein de la direction en vue d'une satisfaction progressive et efficace des doléances.

De la gauche vers la droite le DGR, le SG/SYNATRIB et le DGAI

De la gauche vers la droite William BOTON et Bernard HOUNGA, communicateurs et cadres du MTFP

Vu partielle des participants

Partage d'expériences entre administrations fiscales

Le Mali s'imprègne de la mise en œuvre du télépaiement fiscal au Bénin

Les membres du CODIR de la DGI-BENIN et la délégation malienne

Du 15 au 19 avril 2019, une délégation de l'administration fiscale du Mali a effectué une visite de travail à la Direction Générale des Impôts (DGI) du Bénin. L'objectif était de venir s'imprégner de l'expérience béninoise en matière de télépaiement des impôts et taxes.

Par **Sébastien T. LOKOSSOU**

Composée de dix (10) membres, la délégation malienne a visité notamment la plateforme de télépaiement mise en place par l'administration fiscale du Bénin. «Nous avons pu voir avec nos collègues de la DGI-Bénin le concept même de la plateforme, la stratégie de son déploiement et la problématique qui a amené l'administration à la développer», a déclaré le chef de la délégation, l'Inspecteur des Impôts Gaoussou FOFANA aux termes des quatre (4) jours de visite de travail à Cotonou. Nous avons pu identifier beaucoup de similitudes avec notre système (le Système Intégré de Gestion des Taxes et Assimilées – SIGTAS, ndlr), a-t-il ajouté.

Les hôtes de la DGI du Bénin ont constaté de visu l'utilisation faite par les structures opérationnelles de la plateforme. Ils se sont également rendus à la banque fournisseur de services, c'est-à-dire la banque pivot qui a été sélectionnée dans le cadre du paiement en ligne des impôts et taxes au Bénin.

Grâce à des séances d'échanges bien nourris, les membres de la délégation malienne ont été

essentiellement édifiés sur l'utilisation de la plateforme de télépaiement par les différentes parties prenantes, l'envoi d'alertes et de réponses aux contribuables utilisateurs ainsi que l'impression des quittances de paiement via la même plateforme.

> **« C'était un exercice fort intéressant pour nous, à travers lequel nous avons pu voir comment les ordres de virement sont traités et émis, comment s'effectue le retour d'information pour que le contribuable soit libéré »**,

a confié le chef de la délégation, très impressionné par le fonctionnement et le dynamisme de la plateforme de télépaiement fiscal de la DGI du Bénin.

Il reviendra à l'administration malienne de s'inspirer de l'expérience du Bénin afin de bien conduire sa réforme de télépaiement tout en tenant compte de son «contexte technologique et fiscal».

«Au terme de ces quatre jours de visite de travail, nous retournons au Mali très satisfaits avec des informations très pertinentes qui devront nous permettre de poursuivre la conduite de la mise en place du télépaiement chez nous», a fait savoir M. FOFANA.

Mission malienne sur le télépaiement fiscal: Pourquoi le choix du Bénin ?

"L'objet de la visite est le télépaiement. La migration vers le télépaiement implique l'acquisition d'un prérequis en matière de digitalisation de l'information fiscale. Le Mali et le Bénin exploitent le système d'information appelé "SIGTAS".

SIGTAS a, dans sa conception, un module de téléservices qui a une fonctionnalité télépaiement. Pour la mise en production de ce télépaiement, il faut nécessairement la mise en œuvre d'une plateforme bancaire. Dans la quête de solution, nous avons exploré plusieurs pistes. Et, nous nous sommes rendu compte que le Bénin avec qui nous avons en commun SIGTAS a pu trouver une solution à ce problème. Il serait mieux pour nous de venir au Bénin voir cette plateforme, son concept, son fonctionnement et les relations entre les parties prenantes afin de nous en inspirer pour mettre en production notre fonction télépaiement du module téléservices.

Etant donné que nous sommes tous deux des pays membres de l'UEMOA, avec presque les mêmes pratiques au niveau de la gestion de l'administration fiscale, nous avons certainement les mêmes problèmes par endroits. Par conséquent, il est opportun de mutualiser nos solutions. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous sommes venus au Bénin", **Gaoussou FOFANA**, chef de la délégation du Mali.

Elargissement de l'assiette fiscale au Bénin

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS, OUTILS TRÈS PEU CONNUS DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

La promotion des micros et petites entreprises préoccupe les autorités béninoises qui font de la formalisation du secteur informel une priorité. C'est pourquoi, conformément à la directive n°4/97/CM/UEMOA portant adoption d'un régime juridique des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), l'Exécutif a pris un décret en juillet 2001 pour mettre en place le cadre institutionnel de création des CGA. Ces derniers sont investis de plusieurs missions dont l'assistance aux micros, petites et moyennes entreprises en matière de gestion, tenue de comptabilité et fiscalité.

Abdel Aziz BETE

Qu'est-ce qu'un Centre de Gestion Agréé (CGA) ?

L'article 3 de la directive n°04/97/CM/UEMOA portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), définit le Centre de Gestion Agréé comme «un organisme à caractère associatif, doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances». Il convient donc de retenir de cette définition que les CGA sont constitués sous la forme associative régie par la loi du 1er juillet 1901.

La principale mission des CGA est d'accompagner leurs adhérents dans la gestion et la tenue de la

comptabilité de leurs entreprises. De manière spécifique, ils élaborent pour le compte de ces dernières, entre autres, les états financiers annuels, les déclarations fiscales et sociales, des études sectorielles d'évaluation de projet. Par contre, ils ne sont pas autorisés à faire des missions d'audit financier ou de révision comptable au profit de leurs adhérents comme le précise l'article 6 du décret n°2001-271 du 27 juillet 2001 portant conditions de création, d'agrément, d'organisation et de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés (CGA).

Pourquoi un Centre de Gestion Agréé ?

Aux termes des dispositions de la directive n°04/97/CM//UEMOA portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés, les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) sont astreints à mettre en place un cadre juridique idéal pour promouvoir la création et le développement des CGA.

Cette décision met en évidence la volonté des Etats membres de

renforcer la compétitivité des activités économiques et financières dans le cadre non seulement d'un marché ouvert et concurrentiel, mais aussi d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. La pertinence de la directive de l'UEMOA est sans ambages.

En effet, il n'est pas toujours aisé d'appréhender le secteur productif au regard de l'importance et du développement des activités économiques du secteur informel. Et pour y remédier, il devient nécessaire d'œuvrer à l'amélioration de la gestion des entreprises et d'apporter à celles-ci une assistance dans la tenue de la comptabilité, la fiscalité ainsi que la formation, par la création de structures appropriées.

Quelles sont les obligations d'un CGA ?

Les obligations des CGA sont consignées dans la convention entre le ministère en charge des finances du Bénin et le collectif des centres de gestion agréés.
Elles se résument à :

- accompagner et soutenir les opérateurs du secteur informel dans leurs efforts de formalisation ;

- accompagner l'Administration fiscale pour l'élargissement de l'assiette fiscale et la sensibilisation de leurs adhérents pour la tenue d'une comptabilité unique, sincère et régulière ;

- former et informer leurs adhérents sur les nouvelles dispositions fiscales figurant dans les lois de finances, développer auprès d'eux le sens et la culture de la transparence dans la gestion de leurs entreprises ;

- fonctionner dans la transparence et conduire leur mission avec intégrité et dans le respect des règles et standards en la matière, de manière à justifier le préjugé favorable lors des contrôles effectués par l'Administration fiscale ;

- jouer le rôle de médiateur entre leurs adhérents «entreprenants» et l'Administration fiscale. Le médiateur fiscal garantit le respect des droits et devoirs des contribuables tels que définis dans le Code Général des Impôts, le Livre des Procédures Fiscales et la Charte du Contribuable ;

- pratiquer pour leurs adhérents des tarifs forfaitaires attrayants de manière à faciliter une large adhésion des entreprises ;

- convenir, avec le ministère en charge des finances, d'un programme de développement couvrant les deux périodes triennales au titre desquelles ils bénéficient de la subvention de l'Etat ;

- publier un rapport annuel détaillé à présenter au Ministre en charge des finances et à mettre à la disposition du public, au plus tard à la fin du mois de mai de chaque année sur l'ensemble de leurs activités, y compris celles relatives à leur rôle de conseiller-médiateur fiscal ;

- recenser les problèmes soulevés par l'application des textes fiscaux et faire des propositions à la Direction Générale des Impôts en vue d'une meilleure adaptation de la fiscalité au secteur informel ;

- communiquer, à l'Administration fiscale au début de chaque année civile, la liste de leurs adhérents mais aussi la mise à jour de cette liste à la fin de chaque trimestre ;

- communiquer, chaque année au comité d'appui aux CGA, en début d'exercice et à la fin de l'exercice respectivement leurs budgets de fonctionnement et d'investissement, leurs programmes d'activités et les états financiers de synthèse, le rapport d'activités ;

- faciliter au comité d'appui le contrôle de leurs activités en vue de s'assurer de la bonne exécution des dispositions de la présente convention et du respect des dispositions comptables et fiscales.

Qui peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé ?

L'article 5 du décret n°2001-271 du 27 juillet 2001 portant conditions de création, d'agrément, d'organisation et de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés (CGA), a fixé les conditions pour adhérer à un CGA. Il convient de retenir que deux catégories d'adhérents peuvent être distinguées.
La première catégorie concerne les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de membre d'une profession libérale relevant des régimes fiscaux du bénéfice non commercial ou du bénéfice industriel et commercial.

Les CGA peuvent à la fois tenir et présenter la comptabilité de leurs adhérents, personnes morales, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil de 50 millions de francs CFA, sauf dans les localités où ce service n'est pas offert par les experts comptables et ce, sur autorisation préalable du ministre en charge des finances. Au-delà de ce seuil de chiffre d'affaires et jusqu'à concurrence de 300 millions, ils ne peuvent qu'effectuer une mission de présentation de comptabilité. Les centres de gestion agréés ne sont pas habilités à gérer les dossiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 millions de francs CFA.

Les CGA peuvent également tenir et présenter la comptabilité de leurs adhérents, personnes physiques, sociétés unipersonnelles, coopératives et associations, quel que soit le niveau de leurs chiffres d'affaires.

La deuxième catégorie est celle des personnes qui, sans être inscrites au registre de commerce ou immatriculées à un répertoire de métiers, exercent à titre habituel une activité professionnelle licite imposée dans les catégories fiscales indiquées au paragraphe précédent. Ces personnes s'astreignent de ce fait à accomplir les formalités d'inscription dans les répertoires appropriés de leur profession. Il s'agit essentiellement d'acteurs du secteur informel animés par la volonté de procéder à une formalisation de leurs activités.

Soutien à la formalisation des entreprises du secteur informel au Bénin : les avantages fiscaux liés à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé

Dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la directive n°04/97/CM// UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le ministère en charge des finances a accordé des agréments à l'Association Multi-sectorielle pour l'Assistance et le Conseil en Gestion (AMACG), au Centre Béninois d'Assistance et de Conseil aux Entreprises-Centre de Gestion Agréé (CBACE-CGA), à l'Association Béninoise pour l'accompagnement à la Gestion des Entreprises (ABAGE-CGA) et au Cadre d'Appui au Développement des Entreprises (CADE-CGA).

Par ces autorisations accordées respectivement par arrêté 2005 n°1434/ MFE/DC/CENAFOC portant agrément d'exercer à l'AMACG, arrêté 2011 n°637/MEF/DC/SGM/CENAFOC portant Agrément du CBACE-CGA, arrêté 2019 n°1444/MEF/DC/SGM/CENAFOC portant agrément de l'ABAGE-CGA

et arrêté n°1445/MEF/DC/SGM/CENAFOC portant agrément du CADE-CGA, ces quatre entités ont désormais la charge de contribuer, entre autres, à l'élargissement de l'assiette fiscale à travers l'assistance aux micros, petites et moyennes entreprises.

Les avantages fiscaux accordés aux adhérents

Dans le cadre de l'exécution de la mission des CGA et soucieux de les accompagner dans l'accomplissement de la formalisation des entreprises du secteur informel, l'article 4 de la directive prévoit la détermination par une loi de finances, dans chaque Etat membre, des avantages fiscaux dont bénéficieront les adhérents. Cette disposition est renforcée par l'article 7 qui offre la possibilité aux Etats membres l'application ou l'introduction «de dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation de l'activité économique».

Le Code Général des Impôts (CGI) en son article 141 prévoit les différents avantages fiscaux dont peut bénéficier un adhérent à un CGA et les conditions à remplir pour en profiter. Ainsi, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de cet article, l'impôt dû par les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, autres que ceux soumis au régime du réel normal, est réduit de 40% pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion. Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

Les adhérents soumis au régime du bénéfice réel ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.
Il faut souligner que le fait de ne pas bénéficier de l'abattement fiscal ne les empêche pas d'être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux Centres de Gestion Agréés.

Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux

Selon les dispositions de l'article 141 du CGI, l'adhérent au centre de gestion agréé qui est habilité à bénéficier de la réduction d'impôt, doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujetti à l'impôt sur le revenu ;
- être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie (SMT) du droit comptable OHADA ;
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois mois de l'ouverture de la période d'imposition.

Une attestation d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

Par contre, la réduction d'impôt accordée, peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) lorsque la mauvaise foi est établie.

Au-delà de l'aspect fiscal de leur mission, les CGA offrent des services d'assistance à la gestion, à la comptabilité et à la formation.

PLATEFORME eBilan

LA RÉVOLUTION PAR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ÉTATS FINANCIERS

La plateforme eBilan a été officiellement ouverte aux entreprises pour la transmission de leurs états financiers. La cérémonie de lancement, présidée par le Ministre de l'Economie et des Finances, s'est déroulée le mardi 25 juin 2019 dans les locaux du projet Sèmè-City. Elle a réuni de nombreux représentants des organisations professionnelles ainsi que plusieurs cadres de l'administration.

Par Lambert SOKPIN

Conformément au POSAF dont la vision est de moderniser l'administration fiscale avec des services orientés vers la facilitation des procédures fiscales, la DGI, depuis quelques mois, offre aux moyennes et grandes entreprises la possibilité de déclarer et de payer leurs impôts, aussi bien les impôts à paiement mensuel que les impôts annuels, en ligne grâce à la plateforme informatique multifonctionnelle e-services.

La nouvelle plateforme eBilan mise en production dans le courant de juin 2019 pour la transmission électronique des états financiers s'inscrit dans la même vision.

Le présent article du trimestriel d'informations fiscales aborde les fondements légaux, les avantages pour les acteurs et le processus opérationnel de la plateforme eBilan.

Les **fondements légaux** de la plateforme eBilan

Les articles 33 et 159 du Code Général des Impôts prescrivent pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et relevant du régime réel d'imposition, l'obligation de produire, chaque année, la déclaration de résultat accompagnée des états financiers au titre de l'exercice précédent. Ces articles prévoient que les déclarations peuvent être transmises à l'administration fiscale par voie électronique. La plateforme eBilan offre donc la possibilité de transmission électronique des états financiers.

.

Les états financiers produits par les personnes qui en sont tenues par l'obligation sont centralisés, analysés et traités par le Guichet Unique de dépôt des Etats Financiers (GUDEF) avant leur transmission aux structures utilisatrices. Le GUDEF est institué par la Directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui prévoit qu'il soit placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et que les états financiers soient revêtus, pour leur recevabilité, du visa d'un comptable membre de l'Ordre des Experts comptables ou de la signature d'un salarié comptable de l'entreprise qui doit attester de sa qualité d'employé par un document délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le Bénin, dans le cadre de l'internalisation de cette directive, par la note de service n°190/MEF/DC/SGM/DGI du 6 mars 2012, a fait le choix d'aller dans le même sens que la directive.

La plateforme eBilan, dans sa conception, est une numération du GUDEF et les obligations liées au visa préalable et la transmission aux structures utilisatrices des états financiers ont été prises en compte.

Avantages de la plateforme eBilan pour les acteurs

Le projet offre l'avantage de dispenser les entreprises de la production des cinq (05) exemplaires des états financiers, supprimer les longues files d'attente observées chaque année les derniers jours de l'échéance fixée au 30 avril et débarrasser l'administration fiscale des cargaisons de papiers. Il crée un cadre favorable à une exploitation moins laborieuse des données des états financiers en éliminant les redondances et les erreurs car le processus de transmission des informations bénéficie des atouts des technologies nouvelles. Les outils modernes mis en place par le projet résorbent les difficultés de traitement rencontrées par les services de contrôle fiscal et de vérification.

L'objectif général de ce projet est la dématérialisation du dépôt des états financiers. A titre spécifique, il s'agit de :

- créer un environnement intégré et structuré de gestion du système d'information de gestion des états financiers ;
- automatiser les travaux de contrôle et de traitement des états financiers au niveau du GUDEF ;

- générer une attestation électronique de dépôt des états financiers avec signature ;
- faciliter l'exploitation des informations financières contenues dans les états financiers pour les besoins du contrôle fiscal ;
- dématérialiser la procédure de collecte et de leur mise à la disposition des utilisateurs, notamment la BCEAO et l'INSAE, en vue de leur simplifier l'accès ;
- dématérialiser le visa obligatoire prévu par la directive de l'UEMOA.

Le **processus opérationnel** de la plateforme eBilan

Pour la mise en œuvre de ce projet, les acteurs clés ci-après sont identifiés :

- l'entreprise à qui incombe l'obligation de déposer les états financiers : les responsables financiers ou les comptables ;
- l'OECCA-Bénin et ses membres qui certifient et visent les états financiers avant leur dépôt ;
- l'administration fiscale qui collecte les états financiers et délivre une attestation de dépôt aux entreprises ;
- le greffe du tribunal de commerce qui reçoit copie des états financiers ;
- la Direction Nationale de la BCEAO qui centralise tous les états financiers pour la centrale des bilans ;
- l'INSAE qui exploite les données à des fins d'agrégats macroéconomiques.

De la gauche vers la droite, Louis AKAKPO (Représentant Banque Mondiale), Nicolas YENOUSSI (DGI) et Justin AGBIKOSSI (DGAI) lors du lancement officiel de la plateforme.

L'entreprise ou le Contribuable

Il a un compte sur la plateforme e-bilan et un espace abonné approprié. Après avoir choisi son expert-comptable, il a l'obligation de télétransmettre ses états financiers via un upload du fichier Excel respectant le format connu. Il reçoit automatiquement une attestation de présentation produite par son expert-comptable avec un QR-Code lorsque l'opération s'avèrera concluante. Un numéro et une date de déclaration sont automatiquement attribués à l'opération de souscription.

L'expert-comptable

Il dispose d'un compte de connexion. Il gère sur la plateforme le portefeuille de ses clients. Il télétransmet au même titre que son client les états financiers mais avec l'obligation de les valider en ligne. La déclaration en ligne est refusée sans la certification avec un numéro généré automatiquement de l'expert-comptable et la délivrance électronique de l'attestation ou du visa.

La plateforme e-bilan retrace dans son référentiel tous les experts comptables agréés. Le compte de connexion de l'expert-comptable lui permettra de constituer son propre portefeuille de ses clients c'est-à-dire les entreprises pour lesquelles il assure des prestations notamment l'élaboration des états financiers.

La Direction Générale des impôts

La DGI dispose d'un back-office pour le monitoring et l'administration de tout le système. Elle valide les demandes de compte de connexion des entreprises et des experts-comptables, elle supervise en temps réel les opérations de dépôt des états financiers et peut contrôler la régularité des attestations de présentation et des signatures électroniques.

La DGI peut produire des rapports périodiques des anomalies détectées, elle peut via des routines spécifiques développées réaliser des rapprochements entre les déclarations annuelles afin de disposer d'éléments fiables pour les transferts de dossiers en cas de franchissement des seuils de chiffres d'affaires et pour le contrôle fiscal.

Les autres destinataires des états financiers

Il s'agit de la BCEAO, l'INSAE et le Greffe du Tribunal de commerce. Chacun de ces destinataires dispose d'un compte de connexion dans la plateforme qui lui permet de consulter et d'extraire de façon automatique les états financiers pour les besoins de leur utilisation.

BÉNIN RÉVÉLÉ
LE NOUVEAU DÉPART

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

eBilan.

Guichet unique de dépôt des états financiers en ligne

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Ce qu'il faut savoir sur le remboursement de la

Le code Général des Impôts prévoit en ses articles 243 nouveau à 249 nouveau, le régime fiscal du remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Si ces dispositions ne sont pas totalement ignorées des contribuables éligibles au remboursement, elles donnent lieu à des interprétations diverses, ce qui motive la nécessité de faire la lumière sur les exigences que requiert la procédure.

Babatoundé Josué ATTERE et Martin AÏSSI

Quels sont les contribuables éligibles au remboursement de la TVA ?

Le remboursement des crédits de TVA est accordé à l'issue d'un bimestre civil aux producteurs, aux assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation ou des opérations assimilées, aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de francs CFA TTC et enfin, les agréés suivant les dispositions du Code communautaire des Investissements.

Quelles sont les pièces requises ?

Le bénéficiaire doit introduire sa demande de remboursement adressée au Directeur Général des Impôts, accompagnée :

- des pièces justificatives de TVA déductible,
- des déclarations d'exportation,
- des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes issues des ventes effectuées à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises et,
- en cas d'investissement, de la facture d'acquisition ou de toutes pièces justificatives de biens acquis.

Quels sont les délais de présentation d'une demande de remboursement ?

Le dossier de demande de remboursement de la TVA doit être présenté au plus tard le dernier jour suivant le bimestre civil. Les demandes qui n'ont pu être déposées à l'issue d'un bimestre pourront être introduite exceptionnellement, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période, jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à remboursement est né.

Quels sont les délais d'instruction d'une demande de remboursement de TVA ?

Les demandes de remboursement de TVA sont instruites dans le délai maximum de deux (02) mois, à compter de leur date de réception. Les demandes qui sont reconnues fondées, après instruction, par les Services de Gestion compétents, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe signé par le ministre chargé des Finances. Exceptionnellement, ce délai d'étude de la demande peut être réduit à 30 jours dans le cadre du remboursement accéléré.

Que comprendre par remboursement accéléré ?

Certaines entreprises, en fonction de leur comportement déclaratif et de leur situation fiscale rassurante, peuvent bénéficier de la procédure de remboursement accéléré. Comme énoncé ci-dessus, le délai d'étude de la demande est abrégé c'est-à-dire qu'il est réduit à 30 jours à compter de la date de la réception du dossier et les 75% du montant demandé sont remboursés au requérant. Cette étape sera suivie d'une instruction proprement dite et les soldes validés pourront être remboursés aux requérants. En cas de surplus de remboursement du fait du contribuable, la TVA remboursée à tort est mise au rôle assortie de pénalité d'assiette avec exigibilité immédiate.

Est-il possible d'avoir un remboursement en espèces ?

Le remboursement en espèces est prévu seulement dans les conditions où l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor Public, d'une somme quelconque au titre des impôts et taxes de toute nature.

Comment se servir du certificat de détaxe ?

Le certificat de détaxe signé peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables, il peut être également transféré par endossement à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins. Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Acquisition de biens d'investissement : remboursement de TVA

L'article 243 nouveau du CGI stipule : «peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de TVA dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil : ... **les assujetties qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs CFA TTC... »**.

Ces dispositions font apparaître les conditions à remplir pour obtenir le remboursement de la TVA ayant grevé les biens d'investissement.

La notion économique de l'investissement s'entend par l'ensemble des biens ou services acquis par un agent économique dans le but de produire d'autres biens. On peut donc définir un bien d'investissement comme tout capital employé par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers et matériels et pour assurer le financement des frais d'immobilisation rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles, d'opérations de modernisation, d'extension, de diversification d'activités déjà existantes, ou lors du renouvellement des biens d'équipements de l'entreprise.

Pour prétendre bénéficier du remboursement de TVA, l'entreprise doit acquérir des biens d'investissement pour une valeur supérieure à 40 millions de francs CFA TTC au titre d'un bimestre civil, conformément aux dispositions de l'article 243 nouveau du CGI.

Aux termes des dispositions des articles 236 et 256 du CGI, le bien d'investissement doit être grevé de TVA. Il doit être nécessaire à l'exploitation et faire l'objet de comptabilisation.

Les biens portés en déduction ne doivent pas être expressément exclus du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 235 nouveau du CGI.

CESSION D'ENTREPRISE

Zoom sur les obligations fiscales du cédant

La cession d'entreprise consiste essentiellement en la transmission de l'exploitation d'une entreprise par vente, donation ou tout autre acte engendrant le transfert de l'actif et du passif à un repreneur. Tandis que la cessation d'activités fait appel à l'arrêt des activités de l'entreprise pour une raison volontaire ou involontaire. La mise en sommeil ou suspension permet à une société de suspendre temporairement son activité sans que cette interruption entraîne sa dissolution ou sa radiation du registre du commerce. Dans tous les cas, des obligations pèsent sur les redevables concernés par ces opérations. Pour plus de visibilité sur chaque cas, la suite du développement porte exclusivement sur la cession d'entreprise.

Marius HOUNKPEVI et Faliste TOHINNOU

Déclaration préalable auprès de la DGI

Dans les trois mois avant cession d'entreprise, le cédant est tenu d'informer l'administration fiscale par écrit tout en précisant les noms, prénoms ou raison sociale et adresse du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la cession. Ensuite, cette lettre introduite par le cédant appelée déclaration de cession d'entreprise est soumise à la formalité d'enregistrement dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt au secrétariat de la Direction Générale des Impôts (DGI), ceci toujours à la diligence du cédant. La déclaration de cession d'entreprise initialement introduite à la DGI est annexée à l'acte de cession en plus de tous les actes portant modification de l'entreprise cédée. De plus, l'acte de cession qui est nécessairement un acte authentique doit faire obligatoirement mention de cette déclaration. Tous ces documents doivent parvenir au Service de Gestion compétent pour une mise à jour du dossier fiscal pour le compte du cessionnaire.

En dehors de cette étape qui consiste à porter une cession d'entreprise à la connaissance de l'administration fiscale ainsi que la mise à jour du dossier fiscal, le cédant est tenu de satisfaire à l'obligation de paiement de ses impôts.

Obligation de paiement

Le cédant doit non seulement produire la déclaration du résultat (états financiers), mais aussi et surtout souscrire toutes les déclarations en rapport aux impôts auxquels il est assujetti. Les états financiers comptent pour la période non encore déclarée ou non échue. De plus, il est tenu au paiement des droits dus, car la cessation d'activités entraîne l'exigibilité immédiate des impôts dus et non apurés.

Droit de contrôle de l'administration fiscale en cas de cession d'entreprise

Toutes les déclarations souscrites à l'occasion d'une cession d'entreprise sont soumises au droit de contrôle de l'Administration. En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, les rehaussements subséquents sont effectués par le Service de Gestion compétent ou la Brigade de Vérification Générale et les rappels de droits sont majorés ainsi qu'il est prévu à l'article 1096 ter du Code Général des Impôts.

Traitement fiscal des comptes courants d'associés

Ce que prévoient les dispositions de l'article 149 du CGI modifié par la loi de finances pour la gestion 2019

D'une nature différente du capital social, les comptes courants d'associés constituent un moyen de financement d'une entreprise. Ils sont des avances de fonds consenties par les associés, personnes physiques ou morales, à leur entité, moyennant ou non une rémunération. Pour défaut d'encadrement, ils peuvent constituer une source importante d'évasion fiscale. C'est pourquoi, le législateur fiscal béninois, à la faveur de la loi de finances pour la gestion 2019, entend renforcer les dispositions de la loi fiscale aux fins de lutter efficacement contre les transferts indirects de bénéfices.

Définition d'un compte courant d'associé

Afin d'améliorer la trésorerie d'une entreprise, les associés ou les dirigeants peuvent réaliser des avances en compte courant. Ces avances sont composées soit de sommes versées par les associés dans les caisses de l'entreprise, soit des sommes dues aux associés (dividendes, rémunérations, etc.) laissées à la disposition de l'entreprise. Ces sommes sont productrices d'intérêts. On distingue parmi les comptes d'associés :

• les comptes courants d'associés, dans lesquels figurent les sommes laissées temporairement pour une durée indéterminée ;

• les comptes courants bloqués d'associés, dans lesquels sont inscrits les sommes laissées pour une période indéterminée ;

• les comptes bloqués, dans lesquels sont inscrites les sommes destinées à être incorporées au capital dans un délai de 5 ans. Ceux-ci seulement sont placés dans la rubrique des autres fonds propres.

Régime fiscal des comptes courants d'associés

Au regard de l'impôt sur le revenu, les intérêts des comptes courants d'associés sont admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

En sus des conditions générales de déductibilité des charges exposées au point 4 de l'article 21 du Code Général des Impôts (CGI), ils sont déductibles dans les limites fixées conformément aux dispositions de l'article 149 premier tiret du CGI. D'abord, le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par les associés ne peut excéder le montant du capital de la société, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holding. Les intérêts servis aux associés ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Ensuite, pour éviter les montages juridiques susceptibles de dissimuler les revenus, les comptes courants d'associés doivent faire l'objet de convention entre la société et les associés. La convention doit être dûment enregistrée et prévoir les modalités de remboursement. Ainsi, elle doit mentionner le montant, le taux de rémunération et la durée. En effet, le remboursement des sommes doit intervenir dans les cinq (05) années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet de liquidation pendant cette période. Sinon, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de la liquidation.

Enfin, le taux des intérêts servis aux associés ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de trois (03) points. Aussi, le montant total de ces intérêts ne peut-il excéder 30% du résultat avant impôt augmenté des intérêts, des dotations aux amortissements et provisions.

Par ailleurs, aux termes des dispositions du 3è tiret de l'article 21.5.b du CGI, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

Lorsque les intérêts versés sont admis en déduction, ils doivent faire l'objet de retenue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à titre libératoire, dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (IRPP/RCM) en vertu des dispositions de l'article 57 du CGI.

Sylvain AIGBE

ECHEANCES FISCALES DU TROISIEME TRIMESTRE 2019
(juillet-août-septembre)

Au plus tard le 10 du mois (juillet-août-septembre)

- **Déclaration et paiement de (pour les contribuables relevant du régime du réel) :**
  - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres taxes indirectes ;
  - la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
  - la Taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés ;
  - l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Traitements et Salaires et du Versement Patronal sur Salaires (VPS) ;
  - la contribution sur la vente de services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public ;
  - la Retenue à la source de 10% ou 20% (selon le cas) du montant des loyers prélevés par les locataires autres que les personnes physiques en ce qui concerne les loyers échus au cours du mois précédent ;
  - l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Revenus des Capitaux Mobiliers (Revenus des dépôts et cautionnements) retenu à la source par les banquiers, établissements de crédit ou toute autre personne physique et morale, à l'occasion des paiements des intérêts, arrérages et autres valeurs au cours du mois précédent ;
  - l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Revenus des Capitaux Mobiliers (Revenus des valeurs mobilières) pour les bénéfices ou autres rémunérations distribuées, de même que les lots et primes de remboursement attachés aux obligations et autres valeurs mis en paiement au cours du mois précédent ;
- **Reversement :**
  - par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures du prélèvement libératoire sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées au cours du mois précédent ;
  - de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) de 1% ou 5% ;
  - de la Retenue à la Source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires de services non domiciliés au Bénin.

Au plus tard le 10 juillet

- Déclaration et paiement, par toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables au Bénin à l'impôt sur le revenu salarial, des retenues de la Taxe télévisuelle (TV) sur les salaires du mois de juin 2019.

Au plus tard le 10 septembre

- **Déclaration et paiement :**
  - du 3éme acompte de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) par les contribuables relevant du régime du réel ;
  - de la Taxe pour le Développement du Sport par les grandes entreprises.

Au plus tard le dernier jour du mois (juillet-août-septembre)

- **Déclaration et paiement :**
  - de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) pour les véhicules mis en circulation pour la première fois au cours du mois précédent ;
  - de la Taxe Professionnelle Synthétique par les nouvelles entreprises qui ont effectivement démarré leurs activités au cours du mois précédent.

LES VIANDES ROUGES: NOCIVES POUR LA SANTÉ ?

Gildas **HOUNKANRIN**

Difficile d'aller quelque part sans être tenté par la viande rouge, une catégorie qui inclut les viandes foncées avant la cuisson, comme le bœuf, le porc, l'agneau et la chèvre de même que la viande de gibier, le bison et le chevreuil. A cause de la mauvaise presse, nombre d'entre nous se sentent coupables d'en manger plus d'une fois par semaine sans savoir exactement pourquoi.

Quelles sont les différentes sortes de viandes ?

On distingue :

- les **viandes rouges** où il n'y a pas que le **bœuf** mais aussi le **mouton (l'agneau)** et le **cheval**;
- les **viandes blanches** que sont les **volailles (canard, dinde, oie, pintade, poulet)** et le **lapin**.

> Notre consommation de viande rouge devrait se limiter à **2,5oz** (environ 70 grammes), une à deux fois par semaine ».

Quelle quantité de viande consommée par semaine ?

Selon les diététistes, nous mangeons beaucoup plus de viande rouge que nous le devrions. « Notre consommation de viande rouge devrait se limiter à 2,5oz (environ 70 grammes), une à deux fois par semaine ». La plupart des autorités de santé publique recommandent un maximum de trois portions par semaine selon la répartition ci-dessous : viande rouge (bœuf, veau, agneau) : 1 à 2 fois par semaine ;

viande blanche **(volaille, lapin) :** **1 à 3 fois par semaine**

Charcuterie, **du gibier ou des abats :**

1 à 2 fois par **semaine** et pas plus de **50g** par **jour.**

Quel est le rôle de la viande rouge dans l'organisme ?

La viande rouge est très riche en protéines 25g pour 100g de viande).
Les protéines jouent de multiples rôles : elles interviennent dans la croissance, la reproduction, l'immunité, la constitution des os, des muscles et de la peau. La richesse de la viande en protéines est donc un atout majeur surtout pour les enfants.

Par ailleurs, la viande rouge est une grande pourvoyeuse de Zinc très assimilable (2 mg/100 g de viande), qui intervient dans la synthèse des protéines. Une carence en cet oligo-élément entraîne une diminution de la capacité à l'effort car, le zinc intervient également dans le métabolisme des glucides (sucres). Le zinc est le carburant préférentiel du muscle et est un antioxydant, ce qui lui permet de protéger tous les tissus des agressions et des dégradations liées au métabolisme de l'oxygène.

Quels sont les bienfaits de la viande rouge ?

La viande rouge est un véritable atout pour apporter de nombreux nutriments à l'organisme. Elle est pleine de fer, ce qui donne de l'énergie et évite les risques d'anémie. La viande rouge contient également des vitamines du groupe B, notamment la vitamine B1.
La viande rouge, contrairement à une opinion répandue, est pauvre en graisse. Le rumsteck, le filet, le rosbif et le jarret par exemple contiennent à peine 5% de matières grasses.

Pourquoi éviter de manger la viande rouge ?

Toutes les viandes incluant la volaille, fournissent des nutriments importants comme le fer, la vitamine B et des protéines. Mais toutes les viandes, surtout la viande rouge contiennent des gras saturés, qui augmentent le taux de cholestérol sanguin, ce qui mène à l'accumulation de plaques dans les artères et conduit à un risque accru de maladie cardiaque. En effet, la consommation de la viande rouge favorise le durcissement des artères et les maladies cardiaques, parce qu'elle incite l'intestin à produire des composés qui augmentent le taux de mauvais cholestérol dans le sang, selon le résultat d'une étude scientifique américaine publiée dans la revue médicale Cell Métabolism.

> **La source du problème vient du changement du régime d'élevage (autrefois nourrit à l'herbe, aujourd'hui nourrit aux grains), ce qui a augmenté les niveaux de gras saturés dans la viande rouge. En nourrissant le bétail de maïs et d'autres céréales pour les engraisser, nous nous engraissons aussi»**, explique un diététiste.

Les dangers de la consommation excessive de viande rouge

• **Le cancer colorectal**

La viande rouge est riche d'un type de fer que le corps absorbe facilement (contrairement aux sources de fer végétales). Il faut noter cependant que

> **« des quantités excédentaires de ce fer pourraient endommager le tractus intestinal, conduisant à des maladies comme le cancer. »**

Des études ont montré qu'une alimentation riche en viande rouge augmente le risque de cancer de côlon. De nouvelles données préliminaires établissent aussi des liens avec d'autres cancers, y compris ceux du foie et de la prostate.

• **Les maladies du cœur**

Plusieurs études importantes ont démontré que les personnes qui mangent de la viande rouge chaque jour ou presque courent des risques beaucoup plus élevés de mourir d'une maladie cardiaque que ceux qui en mangent moins régulièrement.

Autres inconvénients liés à la consommation de la viande rouge

Le fer contenu dans la viande rouge se présente malheureusement sous une forme chimique (dite héminique) très oxydante. C'est un problème, surtout chez les hommes, qui peuvent se retrouver en surcharge de fer s'ils ne perdent jamais de sang (don de sang, par exemple). En effet, une étude parue dans le journal « of nutrition » montre que la consommation de fer héminique est liée à une élévation du risque de maladie coronarienne de 57%. C'est énorme ! La maladie coronarienne comprend l'infarctus du myocarde et l'angine de poitrine.

L'excès de fer pourrait aussi favoriser la maladie d'Alzheimer, en raison des dommages provoqués par le fer sur le cerveau.

Enfin, ce fer héminique accroît le risque de diabète. Les personnes qui consomment le plus de fer héminique ou qui ont les réserves en fer les plus élevées sont celles qui courent le plus de risques de développer un diabète de type 2.

Pour les personnes en surcharge de fer, qui sont en général des hommes et qui continuent de manger la viande rouge, il est important de pratiquer le don de sang, qui permet de réduire le taux de ferritine, et ainsi de faire baisser le risque de maladies liées à l'effet oxydant du fer.

Conseils d'un nutritionniste : Comment en manger en toute sécurité ?

Une coupe supérieure

Offrez-vous uniquement des coupes plus maigres, rechercher la ronde, la longe, le rôti d'intérieur ou d'extérieur de ronde, le bifteck de noix de ronde, le bifteck de contre filet ou de surlonge. Selon les expériences, les coupes filet peuvent être maigres si l'air retire les gras visibles.

> *Faites un plat de la viande rouge. Choisissez des coupes de qualité plutôt que du bœuf haché maigre, qui peut facilement être remplacé par de la dinde ou du poulet haché. La plupart des gens disent qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter des coupes fines, mais en réduisant votre consommation à une fois par semaine, vous ne grèverez pas votre budget ».*

- **Servez de plus petites portions**

Une portion de 70 grammes est d'environ la taille d'un jeu de cartes. Augmentez vos portions de légumes ou ajoutez d'autres sources de protéines à votre repas comme des lentilles ou des œufs.

- **Parez vos pièces de viande**

Afin de réduire la teneur en matières grasses de la viande rouge, retirez l'excès de gras visible avant la cuisson. Ne pas faire cuire la viande dans du gras et attention au sel. Plutôt que de saler, ajoutez de la saveur à la viande avec des marinades à base d'huile d'olive, d'ail, de jus de citron et de fines herbes. Les marinades sont aussi d'excellents moyens de réduire l'exposition à un dangereux sous-produit de cuisson des viandes à haute température qui cause le cancer, appelé amines hétérocycliques (AHC).

Consommez donc avec modération ...
A votre santé !!

GRILLE TARIFAIRE

ÉCHÉANCE DE PAIEMENT : 10 DE CHAQUE MOIS

TARIFS DE LA CHAMBRE (en FCFA)	MONTANT DE LA TAXE (en FCFA par jour ou par nuit)
Inférieur ou égal à 20 000	500
Supérieur à 20 000 et inférieur à 100 000	1 500
Supérieur à 100 000	2 500

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BENIN
www.impots.finances.gouv.bj

La loi n°2018-39 du 28 décembre 2018, portant loi de Finances pour la gestion 2019 a institué en lieu et place de l'ancienne taxe de nuitée, un impôt dénommé Taxe de Séjour.

Est assujetti au paiement de cette taxe, tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

La taxe est collectée par le propriétaire de l'hôtel ou de l'établissement assimilé, et reversée au service des impôts au plus tard le dix (10) de chaque mois pour le compte du mois précédent.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BENIN
www.impots.finances.gouv.bj

En exigeant la facture électronique normalisée lors de mes achats, je m'assure que la TVA est reversée dans les caisses de l'État

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EQUITE INTEGRITE EFFICACITE
DGI

FRATERNITE JUSTICE TRAVAIL

>www.impots.finances.gouv.bj